

Minute n°
RG n° 91-07-000256

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

C/

Extrait des minutes du
Greffe de la
Juridiction de Proximité - Dijon
Département de la Côte-d'Or

**JUGEMENT DU 10 Décembre 2008
JURIDICTION DE PROXIMITE DE DIJON**

DEMANDEUR(S) :

SCP DOUMERG-GAUTHIER-KOVAC, avocat au barreau de DIJON

, représenté(e) par

déclaration écrite au greffe en date du 8 juin 2007

DEFENDEUR(S) :

représenté(e) par .

., avocat au barreau de DIJON

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Juge de Proximité : Monsieur LEBLANC Romain
Greffier : Madame MONNOT Françoise

DEBATS :

Audience publique du : 9 juillet 2008

JUGEMENT :

contradictoire et en dernier ressort, prononcé publiquement le 10 Décembre 2008

Copie exécutoire délivrée le :

10 Décembre 2008

à :

Scp Doumerg

+ exp. à la partie.

- FAITS ET PROCEDURE

Par déclaration au greffe reçue le 18 juin 2007, mademoiselle [redacted] a assigné monsieur [redacted] devant la Juridiction de Proximité de DIJON en paiement de la somme 2.000 euros au titre du remboursement d'un virement bancaire fait en faveur de ce dernier au mois de décembre 2005.

Mademoiselle [redacted] expose au soutien de sa demande que le 22 décembre 2005, elle a prêté cette somme de 2.000 euros à monsieur [redacted], concubin de sa soeur, suite à la demande de ce dernier.

Elle indique que monsieur [redacted] ne l'a pas remboursé et explique qu'elle n'a pas été en position de lui demander de signer un document en reconnaissance de cette dette au regard du lien familial qui les unit.

Elle fait enfin valoir que la preuve de ce prêt résulte de sept attestations versées au dossier ainsi que des relevés bancaires montrant la réalité de l'opération, intitulée prêt et ne pouvant en conséquence se confondre avec une quelconque donation.

Elle demande que le défendeur lui verse les intérêts au taux légal à compter du 22 juin 2007. Elle réclame enfin le paiement de la somme de 1.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

Monsieur [redacted] conclut pour sa part au débouté de l'ensemble de ces demandes et réclame reconventionnellement le paiement de la somme de 600 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et la condamnation de la demanderesse aux dépens.

S'il ne conteste pas avoir reçu la somme de 2.000 euros de la part de mademoiselle [redacted], il précise cependant que ce virement résulte d'une opération de donation justifiée par l'aide familiale qu'a souhaité apporter la demanderesse à sa soeur et à lui-même. Il conteste également le fait que mademoiselle [redacted] se soit trouvée dans une situation financière délicate à la suite de ce virement.

Il a, en conséquence, au cours de l'instance, fait sommation à celle-ci de justifier de sa situation familiale et financière réelle lorsqu'elle vivait au Luxembourg, seule avec un enfant et de justifier de sa situation familiale et financière actuelle. Il a en outre sommé la demanderesse de justifier que [redacted] est comme elle le prétend le nom d'une ville du Luxembourg et non celui de son concubin, qu'elle y disposait bien d'un compte bancaire et qu'enfin elle possède encore un compte aujourd'hui.

A l'audience du 09 juillet 2008, chacune des parties a réitéré ses demandes et moyens en défense.

- MOTIVATION

Vu les articles 1134 et suivants, 1341 et suivants du code civil.

Sur la qualification du virement bancaire

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'un virement bancaire d'un montant de 2.000 euros a été effectué le 28 décembre 2005 entre le compte de mademoiselle [redacted] et celui de monsieur [redacted]

Qu'il résulte des faits tels qu'exposés par les parties que cette transaction n'a pas fait l'objet d'un écrit entre elles.

Attendu que l'exigence d'un écrit pour justifier d'une obligation d'un montant supérieur à 1.500 euros reçoit une exception lorsqu'une des parties est en mesure de justifier qu'elle n'a pas eu la possibilité matérielle ou morale de se procurer une preuve littérale.

Que monsieur [redacted] ne conteste pas le fait que la demanderesse était unie à lui au mois de décembre 2005 par des liens d'affection du fait de sa situation personnelle et familiale vis-à-vis de la soeur de mademoiselle [redacted]. Que c'est même sur ce fondement qu'il prétend démontrer le fondement de la donation qui lui aurait été faite.

Que la demanderesse est donc de ce fait fondée à se prévaloir de l'impossibilité de se munir d'un écrit.

Attendu qu'il convient de se rapporter à des éléments extrinsèques pour qualifier le fondement juridique du virement intervenu. Qu'en premier lieu, il y a lieu de noter que l'ordre de virement bancaire établi par la société [redacted] porte la mention de « prêt ».

Attendu que mademoiselle [redacted] produit en outre des attestations émanant de mesdemoiselles [redacted], amies confirmant avoir directement ou indirectement eu connaissance du prêt de 2.000 euros consenti par mademoiselle [redacted] à monsieur [redacted].

Que des attestations de la mère, du frère et surtout de mademoiselle [redacted], soeur de la demanderesse et concubine de monsieur [redacted] en décembre 2005 viennent corroborer la réalité de l'opération de prêt dont le remboursement était prévu en juillet 2006, infirmant ainsi toute donation.

Attendu que les attestations produites par monsieur [redacted] émanant des parents, de la soeur, de la tante et de deux amis de ce dernier ne retracent pas de témoignage direct de l'opération réalisée entre les parties à la présente instance et expliquent que la somme litigieuse a été donnée grâce à l'aisance financière du couple de mademoiselle [redacted].

Que cependant le fait de savoir si la demanderesse était ou non dans une situation financière lui permettant de faire une donation d'un montant de 2.000 euros ne saurait avoir aucune conséquence quant à la qualification du virement litigieux.

Qu'il convient en tout état de cause de remarquer que la demanderesse a satisfait à la sommation de produire dès lors qu'elle justifie qu'elle possède bien à son seul nom un compte bancaire au Luxembourg correspondant à celui mentionné sur l'ordre de virement et que la ville d' [redacted] existe bien.

Attendu qu'au regard des différents témoignages recueillis et de la mention portée sur l'ordre de virement, il apparaît que la possession du défendeur peut être qualifiée d'équivoque. Que ce caractère équivoque ôtant la présomption de don manuel allégué, il appartient à monsieur [redacted] qui se prévaut de l'intention libérale de la demanderesse d'en rapporter la preuve par tous moyens.

Que le témoignage de monsieur [redacted], beau frère du défendeur, lequel rapporte une conversation entre les parties est contredit par le contenu de l'attestation de mademoiselle [redacted], soeur de la demanderesse et concubine du défendeur au moment des faits. Qu'il ne peut donc pas en être tiré d'élément probant quant à la qualification litigieuse du virement.

Attendu enfin que la production de pièces justificatives de la situation financière délicate de monsieur [redacted] est sans emport sur le fait que la somme virée ait pu faire l'objet d'un accord de prêt entre les parties et ne peut suffire à démontrer à elle seule l'intention libérale alléguée par le défendeur.

Attendu que le défendeur ne prouvant pas une possession non équivoque, ni l'intention libérale, il est nécessaire de retenir que le virement intervenu était le support d'un prêt consenti par mademoiselle [redacted] et non d'une donation.

Que monsieur [redacted] devra donc rembourser cette somme assortie des intérêts légaux à compter du 22 juin 2008 correspondant au jour d'envoi au débiteur de l'acte introductif d'instance.

Sur les demandes accessoires

Attendu qu'au regard des faits de l'instance, mademoiselle [redacted] est fondée à solliciter le paiement de la somme de 350 euros au titre de ses frais irrépétibles. Qu'il convient à cet effet de préciser que la demande d'aide juridictionnelle présentée par la demanderesse a fait l'objet d'un jugement de caducité le 14 avril 2008.

Que monsieur [redacted], succombant à l'instance devra en supporter les dépens.

- PAR CES MOTIFS

Le juge de proximité, statuant publiquement par jugement contradictoire et en dernier ressort,

- QUALIFIE le transfert d'argent intervenu le 28 décembre 2005 entre les parties de contrat de prêt ;

En conséquence,

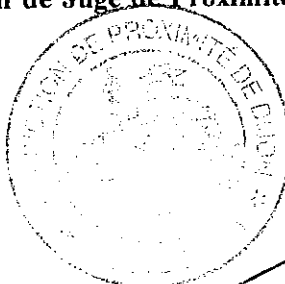
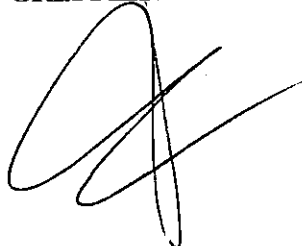
- CONDAMNE monsieur [redacted] à payer à mademoiselle [redacted] la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000 €), outre intérêts au taux légal à compter du 22 juin 2007, en remboursement dudit prêt ;

- CONDAMNE monsieur [redacted] à mademoiselle [redacted] la somme de TROIS CENT CINQUANTE EUROS (350 €) au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

- CONDAMNE monsieur [redacted] aux dépens de l'instance.

Ainsi prononcé à l'audience publique de la JURIDICTION DE PROXIMITE de DIJON, tenue le 10 DECEMBRE 2008, par Monsieur Romain LEBLANC, Juge au Tribunal d'Instance de DIJON faisant fonction de Juge de Proximité, assisté de Madame Françoise MONNOT, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

